

COMMUNE DE
WIMEREUX

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 14/06/2024

Complétée le 22/07/2024

SA D'HLM AXENTIA REPRÉSENTÉE PAR M. GILLES
Par : LECLERC

Demeurant à : 36 avenue des Potiers
59506 DOUAI

Représenté par : SA D'HLM AXENTIA - M. RÉMY PARMENTIER

Pour : Remplacement du bardage tuile terre cuite et de l'enduit
ciment par un enduit projeté rouge orangé sur ITE

Sur un terrain sis à : 100 avenue François Mitterrand
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 24 00099

Surface de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00099 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone UGb,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00099 publié par voie
électronique sur le site internet de la commune le 18/06/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2024,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AO716 classée en zone UGb de la commune de
WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne le remplacement du bardage,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Ugb,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans
le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis
de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article
L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant
assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec
prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous
réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, « afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- le traitement de l'isolation par l'extérieur aura une finition en enduit lisse, sans baguettes d'angle.
- les modénatures (encadrements notamment) et couleurs existantes, seront restituées ».

Recommandation :

Un soubassement, d'une hauteur inférieure à 50cm, pourrait être réalisé en partie basse.

Fait à WIMEREUX,

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE

Date de signature : 30/07/2024

Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



Remarque : L'attention du demandeur est appelée sur le fait que le présent document constitue une autorisation d'urbanisme et non une décision d'octroi de la subvention municipale au titre des ravalements de façade. Les travaux ne peuvent être entrepris avant la décision d'octroi de la subvention.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-
de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 24 00099 U6201

Adresse du projet : 100 Avenue Francois Mitterrand

Déposé en mairie le : 14/06/2024

Reçu au service le : 19/06/2024

Nature des travaux: Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :

SA HLM AXENTIA représenté(e) par

Monsieur LECLERC GILLES

36 AVENUE DES POTIERS

-

59506 DOUAI

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le traitement de l'isolation par l'extérieur aura une finition en enduit lisse, sans baguettes d'angle.
- Les modénatures (encadrements notamment) et couleurs existantes, seront restituées.

(2) Un soubassement, d'une hauteur inférieure à 50cm, pourrait être réalisé en partie basse.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 12/07/2024 à 10:07

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux